

Est-il toujours possible de désigner outre le collège maîtrise d'ouvrage et le collège 1/3 de maîtres d'œuvre, des personnes désignées en raison de leurs compétences comme cela était explicitement prévu dans le CMP 2006 ?

La possibilité pour le président du jury de rajouter des personnalités présentant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours comme prévu par l'article 24, I, d du Code des marchés publics de 2006, a disparu dans le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Sources :

- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- CMP, art. 24, I, d